

Référence courrier :
CODEP-DEP-2023-065106

EDF DIPDE
Monsieur le Directeur
140 Avenue Viton
13401 Marseille Cedex 20

Dijon, le 4 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Chinon B

Lettre de suite de l'inspection du 23 novembre 2023 de l'intervention notable relative au remplacement de deux piquages moulés

N° dossier : Inspection n° INSSN-DEP-2023-0300 du 23 novembre 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V

Monsieur ou Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection à distance a eu lieu le 23 novembre 2023 de l'intervention notable relative au remplacement de deux piquages moulés.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les produits moulés sont susceptibles de présenter une sensibilité particulière au vieillissement thermique induisant une diminution importante de leurs propriétés mécaniques.

C'est dans ce cadre qu'EDF remplace deux piquages du réacteur n°2 de Chinon B. En amont de ce remplacement des opérations de préparation des deux piquages en dehors du bâtiment réacteur ont été réalisées.

L'inspection a porté sur la bonne réalisation ainsi que la traçabilité de ces opérations au regard des exigences réglementaires

L'inspection par l'ASN du 23 novembre 2023, d'EDF/DIPDE a dont porté sur l'intervention notable relative au remplacement de deux piquages.

Les inspecteurs ont échangé avec des représentants d'EDF/DIPDE ainsi qu'avec des représentants du prestataire en charge de l'intervention.

Au vu de cet examen, la maîtrise du cadre réglementaire se révèle globalement satisfaisante malgré une traçabilité perfectible.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Contrôles techniques

Deux contrôles techniques (CT) se sont révélés non satisfaisants a posteriori bien qu'ils aient été validés dans les documents de suivi d'intervention. Dans le premier cas (PV de contrôle radiographique comportant des erreurs), la surveillance documentaire a permis de détecter l'écart, toutefois, dans le second cas (contrôle technique relevant une non-conformité tout en concluant à la conformité in fine), l'écart a été détecté par les inspecteurs de l'ASN. Dans les deux cas, les contrôleurs techniques étaient employés par le même prestataire.

Les contrôles techniques n'ont pas détecté les écarts dans la réalisation des gestes techniques et a priori aucune demande d'action curative n'a été formulée auprès du prestataire.

Demande n°II.1 : demander au prestataire de tracer la défaillance de ces contrôles techniques dans son système qualité et de présenter les actions mises en place afin d'éviter le renouvellement de cette non-conformité.

Demande n°II.2 : statuer sur la nécessité de programmer des surveillances spécifique de ce prestataire lors de ses prochaines interventions sur site notamment lors de la réalisation de contrôles techniques.

Soudage

Les inspecteurs ont pu constater que le relevé des empilements des passes de soudures était fait avec ou sans matériel. Suite à cette remarque et aux échanges, les inspecteurs ont été informés du fait qu'aucune procédure n'existait pour encadrer la réalisation de ce geste et que sa réalisation dépend donc de l'agent en charge de sa réalisation.

Demande n°II.3 : demander à votre prestataire de définir dans une procédure le mode opératoire de réalisation des relevés des empilements des passes de soudures.

Surveillance des prestataires

Lors de la lecture des fiches de surveillance, les inspecteurs ont pu constater que l'une d'entre elles avait relevé une non-conformité qui a été corrigée immédiatement. Cette fiche de surveillance ne porte pas la contre signature du prestataire. Les inspecteurs ont donc demandé où étaient définies les règles de contre-signature.

Demande n°II.4 : transmettre la procédure mentionnant les cas où la contre signature par le prestataire objet de la surveillance est exigée. Dans le cas où ces règles n'existeraient pas, les définir et les transmettre à l'ASN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Synthèse de l'opération sur la pièce de rechange

Observation III.5 : L'article 8 de la décision JV/VF DEP-SD5-0048-2006 du 31 janvier 2006 prévoit qu'après la réalisation d'une opération notable, l'exploitant constitue la synthèse de l'opération rassemblant les références du dossier de qualification et du dossier d'opération, les résultats du contrôle de fin d'opération et les éléments relatif au traitement des écarts. Cette synthèse n'était pas parmi les éléments transmis.

La pratique qui a été retenue par EDF pour cette intervention concernant la formalisation de la synthèse des opérations notables réalisées est de l'intégrer directement dans la note de synthèse « passage 110°C spécifique RCCP » établie pour l'intervention en elle-même.

L'ASN ne s'oppose pas à cette pratique dès lors que les éléments présents dans la synthèse répondent aux exigences des deux décisions JV/VF DEP-SD5-0048-2006 du 31 janvier 2006 et DGSNR/SD5/BB/VF n°030191 du 13 mai 2003.

Traçabilité

Observation III.6 : Les inspecteurs de l'ASN ont à plusieurs reprises mentionné que le remplissage de certains document n'était pas à l'attendu en terme de traçabilité (valeurs erronées, surcharges manuscrites nombreuses, ...). Il est attendu une meilleure tenue des enregistrements permettant de démontrer a posteriori la conformité des activités réalisées.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur ou Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Bureau SIRAD

Signé par

Adrien THIBAUT

ANNEXE

Références réglementaires

Demande, constat ou observation	Référence réglementaire
II.1. II.2	<p>Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base</p> <p>Art. 2.5.3 : <i>Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;</i>- <i>les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.</i> <p><i>Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie.</i></p>